

Date : 20080604

Dossiers : A-178-07

A-179-07

Référence : 2008 CAF 204

**CORAM : LE JUGE LÉTOURNEAU
LE JUGE NOËL
LA JUGE TRUDEL**

A-178-07

ENTRE :

LARRY ST-PIERRE

appellant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

ENTRE :

A-179-07

YVAN LAFONTAINE

appellant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

Audience tenue à Montréal (Québec), le 4 juin 2008.

Jugement rendu à l'audience à Montréal (Québec), le 4 juin 2008.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE NOËL

Date : 20080604

**Dossiers : A-178-07
A-179-07**

Référence : 2008 CAF 204

**CORAM : LE JUGE LÉTOURNEAU
LE JUGE NOËL
LA JUGE TRUDEL**

A-178-07

ENTRE :

LARRY ST-PIERRE

appellant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

ENTRE :

A-179-07

YVAN LAFONTAINE

appellant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR
(Prononcés à l'audience à Montréal (Québec), le 4 juin 2008)

LE JUGE NOËL

[1] Il s'agit de deux appels dirigés à l'encontre de deux décisions du juge Tardif de la Cour canadienne de l'impôt, lequel a confirmé les cotisations émises par le ministre du Revenu national réattribuant aux appelants des gains réalisés par leur conjointe en vertu du paragraphe 74.2(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « Loi ») suite à une vente d'actions.

[2] Les jugements furent rendus sur la foi d'un dossier commun de sorte que les présents motifs serviront à disposer des deux appels. Les faits pertinents sont identiques dans chacun des cas et sont relatés de façon détaillée dans les décisions sous appel (2007CCI89 et 2007CCI90).

[3] Selon les appelants, le juge Tardif n'aurait pas tenu compte du fait que le transfert initial de leurs actions à leur société de gestion, lesquelles furent éventuellement transmises à leur conjointe respective, s'est effectué dans le cadre d'une réorganisation qui avait comme but de reconnaître leurs besoins financiers différents.

[4] Les appelants prétendent essentiellement que tant en ce qui a trait au paragraphe 74.2(1) qu'au paragraphe 74.5(6) de la Loi, la notion de « série d'opérations » telle que définie à l'article 248(10) de la Loi doit être prise en compte. Cette notion présuppose l'existence d'opérations déterminées à l'avance, et selon eux cet élément d'intention n'a pas été démontré devant le juge Tardif puisque le transfert initial a eu lieu autrement que dans un but de fractionnement.

[5] Comme nous le soulignons lors de l'audition, la notion de « série d'opérations » n'apparaît nulle part, ni au paragraphe 74.2(1) et ni au paragraphe 74.5(6). À la lecture de ces dispositions, ce qui importe est le fait que les actions qui appartenaient aux appelants furent en bout de ligne transmises à leur conjointe.

[6] Mais même en reconnaissant que l'intention pourrait dans certaines circonstances être pertinente, le fardeau à cet égard incombait aux appelants, et l'on ne peut, selon le dossier tel que constitué, exclure la possibilité – voire même la probabilité – que les appelants aient eu en vue, dès le début, l'opportunité de fractionner le gain en capital que comportaient leurs actions.

[7] Les appels seront rejetés avec un seul jeu de dépens que les appelants devront assumer à parts égales.

« Marc Noël »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIERS : A-178-07, A-179-07

APPEL DE DEUX JUGEMENTS DU JUGE TARDIF, DE LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT, DU 28 FÉVRIER 2007, N^{OS} DES DOSSIERS 2004-2219(IT)G ET 2004-2211(IT)G.

INTITULÉ : A-178-07

Larry St-Pierre c. Sa Majesté la Reine

A-179-07

Yvan Lafontaine c. Sa Majesté la Reine

LIEU DE L'AUDIENCE : Montréal (Québec)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 4 juin 2008

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LE JUGE LÉTOURNEAU
LE JUGE NOËL
LA JUGE TRUDEL

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LE JUGE NOËL

DATE DES MOTIFS : Le 4 juin 2008

COMPARUTIONS :

Pierre Bordeleau

POUR LES APPELANTS

Anne Poirier

POUR L'INTIMÉE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Lambert Therrien Bordeleau Soucy
Shawinigan (Québec)

POUR LES APPELANTS

John H. Sims, c.r.
Sous-procureur général du Canada

POUR L'INTIMÉE